

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0041

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 624 Commune de Payra-sur-l'Hers

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 16/01/2024 émise par l'entreprise CIRCET

CONSIDÉRANT que lors de la mesure de la fibre dans une chambre Télécom, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 624 du PR 22+0240 au PR 22+0540:

- · Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;
- La circulation est alternée par B15+C18;
- · L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Lauragais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des mesures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17 JAN. 2024 La Présidente du Conseil Départemental

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été pour avoir été pour avoir de la connaissance de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été pour avoir été pour avoir de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été pour avoir été pour avoir de l'Aude certifie exécutore de la connaissance de l'Aude certifie exécutore de l'Aude certifie e